



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 72150

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la croissance exponentielle des demandes d'attestations d'accueil dans le secteur du centre-ville de Marseille. En effet, les services sont confrontés à une très forte progression du nombre des demandes d'attestations d'accueil dans le centre-ville de Marseille, or en raison d'une surprenante inertie des services de l'Etat appelés à contrôler lesdites attestations, ce bien qu'ils aient pris le soin d'effectuer de nombreuses saisines et d'interpeller les autorités déconcentrées de contrôles, aucune solution tangible n'a été apportée pour résoudre cette difficulté. Cette regrettable absence de réaction ne peut que conduire, pour l'instant, en raison de la stricte impossibilité de contrôler les attestations d'accueil, à refuser d'effectuer, en qualité d'agent d'Etat, la certification de ces documents, comme en lui-même admis la possibilité en réponse à une question de l'un de ses collègues en affirmant que : « l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil, agissant en qualité d'agent de l'Etat, n'a pas besoin d'une habilitation expresse résultant du texte dont l'application est revendiquée (art. 2-1 du décret du 27 mai 1982) pour prendre une décision de refus de certification au motif que la demande de certification constitue une fraude à la loi ? (réponse à la question écrite n° 50503 de M. Léon Vachet, député, publiée au J.O.A.N. du 6 novembre 2000). Toutefois, cette solution provisoire ne peut absolument être considérée comme étant satisfaisante et durable. Aussi, il souhaiterait connaître des intentions pour que soit rendue effective la mise en place d'un contrôle réel en matière d'attestations d'accueil par des services de police dotés de moyens techniques et humains suffisants pour accomplir une mission de surveillance de l'immigration sur le territoire qui est fonction essentielle de l'Etat ; cette mission de contrôle et de surveillance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une activité relevant de la compétence d'une collectivité territoriale.

Texte de la réponse

Le décret 82-442 du 27 mai 1982 modifié ne laisse pas à l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil la possibilité de refuser la délivrance de ces documents en dehors du cas expressément prévu à l'article 2-1 de ce décret, qui est celui de l'absence de présentation des pièces justificatives relatives à l'identité du demandeur et au lieu d'accueil de l'étranger. Cette modification du décret du 27 mai 1982 relatif aux conditions d'entrée sur le territoire français est intervenue à la suite de la publication de la loi du 11 mai 1998 qui a abrogé l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la procédure de délivrance des certificats d'hébergement. Par circulaire du 25 juillet 2000, il a cependant été rappelé que l'allègement de la procédure ne signifie pas que les autorités chargées de viser les attestations d'accueil doivent accepter de certifier des demandes qui constituent des détournements de procédure. Les demandes multiples d'attestation d'accueil signées par un seul hébergeant « attestant pouvoir accueillir » pendant la même période un nombre excessif de personnes, au regard de sa capacité à les héberger, peuvent constituer la preuve d'une aide à l'immigration irrégulière et donc d'une fraude à la loi. L'article 21-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose en effet que « toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs. » Plus généralement, en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil

d'Etat, lorsqu'un administré se place dans une situation prévue par un texte à des fins étrangères à celles que le législateur ou le pouvoir réglementaire avait en vue, l'administration dispose de la faculté de faire échec aux agissements de cet administré (CE 9 octobre 1992 M. Abihilali). Tel semble être le cas de la personne qui demande la certification de multiples attestations d'accueil dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire d'étrangers, alors qu'elle n'a ni l'intention, ni d'ailleurs les possibilités de les accueillir. En tant qu'officiers publics, les maires ont le devoir de faire usage de l'article 40 du code de procédure pénale et sont, par conséquent, tenus d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'ils ont connaissance d'un délit. Lors de la conférence annuelle des ambassadeurs de France, qui s'est tenue le 28 août dernier, l'attention des ambassadeurs a été attirée sur les tentatives de fraude portant sur les attestations d'accueil dans le cadre de la délivrance des visas. Il leur a été demandé d'établir des contacts directs entre leurs services et ceux des préfectures pour lutte contre cette fraude. Un télégramme du 17 octobre 2001 a invité les préfets à entretenir des relations directes avec les consulats de France dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72150

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 418

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1810